



PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Brousses-et-Villaret (11)**

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1455 relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Brousses-et-Villaret, réceptionnée le 2 février 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 février 2015 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Brousses-et-Villaret a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec le PLU en cours d'élaboration ;

Considérant que le zonage définit les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer en zone d'assainissement collectif les deux nouvelles zones à urbaniser prévues par le projet de PLU : une zone 1AU située au sud du bourg de Brousses d'une superficie de 1,57 hectares et une zone 2AU située au centre du hameau de Villaret d'une superficie de 0,92 hectares ;

Considérant que les deux stations d'épuration communales seront en capacité de traiter ces nouvelles charges ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de la Montagne Noire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brousses-et-Villaret, reçu pour examen le 2 février 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de révision du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCBOW

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52, rue Jean Bringer
CS 20001

11836 CARCASSONNE CEDEX 09

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).